



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2012 – DLP-BUPE- 523 du 1-5 NOV. 2012

mettant en demeure la société LECLERC SA de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 l'autorisant à exploiter une carrière de roche calcaire à Moyeuvre-Grande au lieu-dit "Côte de Malancourt"

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-95 du 16 avril 2008 autorisant la société LECLERC SA à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de MOYEUVERE-GRANDE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 octobre 2012 ;

Considérant que l'article 20.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 prévoit les dispositions suivantes :

« Pour les transports de matériaux de granulométrie de 0 mm à X mm, susceptibles de comporter des particules fines, l'envol de poussières est minimisé par arrosage d'eau et passage sous des portiques d'arrosage spécialement aménagés » ;

Considérant que l'article 20.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 prévoit les dispositions suivantes :

« Par temps pluvieux et humide, propice aux entraînements de matériaux par les roues des véhicules, un dispositif efficace de nettoyage des roues, des essieux, des passages de roues et du châssis des véhicules par aspersion et pulvérisation d'eau, assure un bon nettoyage des véhicules. Tout autre dispositif, garantissant un résultat équivalent, pourra être proposé à l'inspection des installations classées. Ce dispositif, fonctionnant en circuit fermé à partir d'une installation de décantation des boues, est régulièrement contrôlé et entretenu, notamment en période hivernale » ;

Considérant que lors de la visite de la carrière le 15 octobre 2012, l'Inspection des Installations Classées a constaté l'absence de portique d'arrosage et l'inefficacité du dispositif de lavage des roues des camions mis en place par la société LECLERC SA ;

Considérant que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment la sécurité et la salubrité publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ de mise en demeure

La société LECLERC SA, dont le siège social est situé route de Flévy à TREMERY - BP 40131 – 57302 HAGONDANGE, est mise en demeure pour le site de la carrière de MOYEUVRE-GRANDE de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de :

- **l'article 20.3.2** de l'arrêté du 16 avril 2008 susvisé, en ce qui concerne :
« Pour les transports de matériaux de granulométrie de 0 mm à X mm, susceptibles de comporter des particules fines, l'envol de poussières est minimisé par arrosage d'eau et passage sous des portiques d'arrosage spécialement aménagés ».
- **l'article 20.3.3** de l'arrêté du 16 avril 2008 susvisé, en ce qui concerne :
« Par temps pluvieux et humide, propice aux entraînements de matériaux par les roues des véhicules, un dispositif efficace de nettoyage des roues, des essieux, des passages de roues et du châssis des véhicules par aspersion et pulvérisation d'eau, assure un bon nettoyage des véhicules. Tout autre dispositif, garantissant un résultat équivalent, pourra être proposé à l'inspection des installations classées. Ce dispositif, fonctionnant en circuit fermé à partir d'une installation de décantation des boues, est régulièrement contrôlé et entretenu, notamment en période hivernale ».

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de MOYEUVRE-GRANDE, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 5 NOV 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY